

**18.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «page frontispice» par «page de titre».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

### Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable<sup>5</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>,  
11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2007, c. 15)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de «chambre de compensation», des mots «la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*» par «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 »;

b) par la suppression, dans la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», des mots «ou société»;

c) par le remplacement de la définition de «nouveau» par la suivante :

««nouveau» :

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté ;

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ;

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus ; » ;

d) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «placement au cours du marché», des mots «à un prix non déterminé» par les mots «à prix ouvert» ;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «première méthode» et après les mots «forward-looking», des mots «forms of» ;

<sup>5</sup> Les dernières modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

f) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « seconde méthode » et après les mots « non-forward looking », des mots « forms of »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

**2.** L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 1.2 Modifications »

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

**3.** Les articles 2.2 à 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

**4.** L'article 2.8 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder »;

2° par le remplacement, dans la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2, de ce qui suit « 21 jours » par ce qui suit « 10 jours ouvrables ».

**6.** L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, des mots « security holder » par le mot « securityholder »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :

a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) la seconde méthode n'a pas été choisie;

b) la seconde méthode, si elle a été choisie. ».

**7.** L'article 5.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 5.8 Modifications »

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

a) en déposant une déclaration de changement important;

b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base. ».

**8.** L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire »

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. ».

**9.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par les mots « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, » et, dans le texte anglais, des mots « an entity's » par les mots « a person's » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « visé au paragraphe 3 », des mots « , le cas échéant, ».

**10.** Le paragraphe 1 de l'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes 1 et 2, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante « Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit : » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition b, du mot « certificates » par les mots « certificate forms ».

**11.** L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par les suivants :**« 6.7 Transmission obligatoire »**

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

**« 6.8 Information qui peut être omise »**

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres. ».

**12.** Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'émetteur dépose le consentement écrit du notaire au Québec, de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2, lorsque celui-ci est :

a) nommé dans un document qui est :

i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,

ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;

b) nommé dans le document, selon le cas :

i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,

ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,

iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi;».

**13.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dix pour cent » par « 10 % » et par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « ou société ».

**14.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.

«3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce

une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.».

**15.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.».

**16.** Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

«2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.».

**17.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES» et «CERTIFICATES» par, respectivement, les mots «FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES» et «FORM OF CERTIFICATES»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

### «1.1 Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

### «1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

3° par l'abrogation de la rubrique 1.3;

4° par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

### «1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation

du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié».

5° par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

### «2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation de l'émetteur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

### «2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

6° par l'abrogation de la rubrique 2.3;

7° par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

### «2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2,



et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter «lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date],» après les mots «le présent supplément,» dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.»

**18.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**CERTIFICATES**» par, respectivement, les mots «**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**FORM OF CERTIFICATES**» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

**«1.1 Attestation de l'émetteur**

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

**«1.2 Attestation du placeur**

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la rubrique 1.3 ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

**«1.4 Modifications**

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification.»

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié.» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

**«2.1 Attestation de l'émetteur**

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

**«2.2 Attestation du placeur**

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

6<sup>o</sup> par l'abrogation de la rubrique 2.3 ;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

#### « 2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations. ».

**19.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

### Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa<sup>6</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>;  
2007, c. 15)

**1.** Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-24 du 30 novembre 2005 sans que leur définition ou interprétation soit limitée à

<sup>6</sup> Les dernières modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adopté le 22 mai 2001 par la décision no 2001-C-0203 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français par le suivant :

#### « 1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

**3.** Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 1, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » ;

b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » » ;

3<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphe 8 et 9.